

d'elles devra élire, et prescrira les mesures à prendre pour l'accomplissement régulier des opérations.

ART. 3. Peuvent être membres du conseil général tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans révolus et résidant dans la colonie depuis un an au moins.

ART. 4. L'élection n'est valable qu'à la majorité absolue des suffrages, et qu'autant que les deux tiers des membres des conseils municipaux de la circonscription y ont concouru.

En cas d'égalité du nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ART. 5. Les membres des conseils généraux sont nommés pour six ans; ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans, et sont indéfiniment rééligibles.

A la session qui suit la première élection, le conseil général se partage en deux séries composées, chacune, de six membres nommés par le Gouverneur et de six membres nommés par voie d'élection.

Un tirage au sort, fait par le Gouverneur en conseil privé, détermine la première série à renouveler.

ART. 6. Ne peuvent être nommés membres du conseil général par voie d'élection :

1° Les fonctionnaires, magistrats, officiers et agents de tous ordres en activité de service, et recevant un traitement sur les budgets de l'Etat ou de la colonie;

2° Les membres déjà nommés par le Gouverneur.

ART. 7. Le conseil général se réunit, une fois chaque année, en session ordinaire, sur la convocation du Gouverneur.

La durée de la session ne peut être de plus d'un mois. Toutefois, le Gouverneur peut la prolonger, en cas de nécessité.

Le Gouverneur peut convoquer le conseil général en session extraordinaire par un arrêté qui en fixe en même temps la durée.

ART. 8. Le président, le vice-président et les deux secrétaires du conseil général sont nommés, pour chaque session, par le Gouverneur, et choisis parmi les membres du conseil.

ART. 9. L'ouverture de chaque session du conseil général est faite par le Gouverneur.

Les membres nouvellement élus prêtent entre ses mains le serment prescrit par la constitution de l'Empire.

Ceux des membres qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session prêtent serment entre les mains du président du conseil.

ART. 10. Le Directeur de l'Intérieur a entrée au conseil général et assiste aux délibérations; il est entendu quand le demande.